



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

27 janvier-7 février 2014

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Cambodge**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.13-18460 (F) 041213 061213



\* 1 3 1 8 4 6 0 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)</p> <p>Convention contre la torture (1992)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2004)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2013)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	-	-	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (signature seulement, 2004)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1992)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2004)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2010)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>

#### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Protocole de Palerme<sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés<sup>5</sup></p> <p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II<sup>6</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail<sup>7</sup></p>		<p>Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>8</sup></p> <p>Conventions n<sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT<sup>9</sup></p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949<sup>10</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>

1. En 2011, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont invité instamment le Cambodge à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>11</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont de leur côté prié le Cambodge de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>.

2. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité le Cambodge à songer à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, habilitant les particuliers à saisir le Comité<sup>13</sup>. Le Comité a également prié le Cambodge de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention<sup>14</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Cambodge à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>15</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (ci-après «le Rapporteur spécial sur le Cambodge») a noté qu'il n'y avait pas de réelle séparation des pouvoirs et que l'on considérait que le Parlement n'avait qu'une capacité limitée de contrôler effectivement le pouvoir exécutif<sup>16</sup>.

4. Le Secrétaire général a souligné que, contrairement à ce qui avait été indiqué au début de l'année 2012, le processus d'adoption des Lois fondamentales (loi sur le fonctionnement et l'organisation des tribunaux, loi sur le statut des juges et des procureurs, et loi sur le fonctionnement et l'organisation du Conseil suprême de la magistrature) prévu par la Constitution de 1993 était resté au point mort. En 2013, le Rapporteur spécial sur le Cambodge a déclaré qu'il était impératif que le pays adopte ces lois pour protéger l'indépendance des juges et des procureurs<sup>17</sup>.

5. Le Secrétaire général a souligné que l'adoption en 2011 de la nouvelle loi sur les prisons, élément central de la réforme du système pénitentiaire, constituait une avancée importante<sup>18</sup>.

6. En 2011, le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait du projet de loi sur les associations et les organisations non gouvernementales qui, s'il était adopté, restreindrait considérablement l'activité des défenseurs des droits de l'homme<sup>19</sup>. Le Rapporteur spécial sur le Cambodge a relevé que le projet de loi suscitait d'importantes préoccupations concernant les droits de l'homme. En décembre 2011, le Premier Ministre avait annoncé que les consultations se poursuivraient, même si cela signifiait que l'adoption de la loi serait retardée de quelques années<sup>20</sup>.

7. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Cambodge à adopter une loi de protection des enfants et à veiller à ce que les dispositions de la loi sur la justice pour mineurs en cours d'élaboration en fassent intégralement partie<sup>21</sup>.

## **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment le Cambodge de créer une institution indépendante de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris<sup>22</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé au Cambodge de mettre en place une telle institution<sup>23</sup>.

9. En 2012, le Rapporteur spécial sur le Cambodge a recommandé de conférer à la Commission électorale nationale un statut indépendant et autonome dans la structure constitutionnelle et juridique du Cambodge, et de la doter d'un budget propre et indépendant, alloué par le Parlement<sup>24</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation d'allouer davantage de ressources au Conseil national cambodgien pour les enfants<sup>25</sup>. Il a également recommandé au Cambodge d'adopter un plan d'action national pour l'enfance et d'accroître le budget alloué aux secteurs sociaux, notamment à l'éducation<sup>26</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>27</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 1998	2009	Mars 2010	Quatorzième et quinzième rapports attendus depuis 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2009	-	-	Cinquième et sixième rapports attendus depuis 2012
Comité des droits de l'homme	Juillet 1999	2012	-	Deuxième rapport en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2006	2011	Octobre 2013	Sixième rapport attendu en 2016
Comité contre la torture	Avril 2003	2009	Novembre 2010	Troisième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'enfant	Mai 2000	2009 (Convention relative aux droits de l'enfant); 2011 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés); 2012 (Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Juin 2011	Quatrième au sixième rapports attendus en 2018; Rapports initiaux au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en attente d'examen
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2014
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2015

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Institution indépendante de défense des droits de l'homme; concessions sur les terres occupées par des peuples autochtones; violences et menaces à l'égard de peuples autochtones; nationalité des Khmers Kroms <sup>28</sup>	-
Comité contre la torture	2011	Corruption; garanties fondamentales; plaintes et ouverture immédiate d'enquêtes; réparation (indemnisation et réadaptation) <sup>29</sup>	Dialogue en cours <sup>30</sup>

### Visites de pays et/ou enquêtes effectuées par les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture	Décembre 2009	Confidentiel

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>31</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur le Cambodge Rapporteur spécial sur le logement convenable	Rapporteur spécial sur le Cambodge
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats Rapporteur spécial sur la vente d'enfants Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement Rapporteur spécial sur les déchets toxiques	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 22 communications ont été envoyées. Le Gouvernement cambodgien a répondu à 8 d'entre elles.	

11. En 2013, le Secrétaire général a noté que les demandes de missions émanant de titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales n'étaient pas acceptées et a encouragé le Gouvernement à songer à inviter des titulaires de mandat thématique<sup>32</sup>. Le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par le nombre d'attaques personnelles dont a fait l'objet le Rapporteur spécial sur le Cambodge, notamment de la part d'agents du Gouvernement, et a prié instamment les autorités cambodgiennes et toutes les parties prenantes à coopérer pleinement avec lui<sup>33</sup>.

### C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

12. La représentation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Cambodge continuait d'aider le Gouvernement dans cinq domaines centraux: réforme du système pénitentiaire; libertés fondamentales; droits fonciers et droit au logement; état de droit et promotion de l'héritage des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Les activités couvraient également les questions des droits de l'homme dans les entreprises et de la coopération avec le système judiciaire<sup>34</sup>. En 2012, le Secrétaire général a évoqué les progrès importants réalisés par le Cambodge s'agissant du suivi des 91 recommandations que le pays avait acceptées au cours de l'Examen périodique universel (EPU) de 2009. En juillet 2011, le Haut-Commissariat a aidé le Comité cambodgien des droits de l'homme à organiser un débat entre la société civile et les ministères aux fins d'élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations. Le Haut-Commissariat et le Comité ont collaboré étroitement dans le cadre de l'élaboration de plans d'action pour chaque ministère<sup>35</sup>.

13. Le Cambodge a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2012<sup>36</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### A. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment le Cambodge d'incorporer dans sa législation une définition claire de la discrimination raciale et de garantir le droit de chacun de ne pas être victime de discrimination dans l'exercice de l'ensemble des droits<sup>37</sup>.

15. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance des stéréotypes sexistes et notamment par le fait que le *Chbap Srey* (code de conduite des femmes) qui légitimait le rôle considéré comme inférieur des filles et des femmes dans la société était encore enseigné dans les écoles de l'État partie<sup>38</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Cambodge à lutter contre la discrimination dont étaient victimes les enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés<sup>39</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le sort des enfants d'origine vietnamienne à qui la qualité de citoyen n'était pas encore reconnue et qui, de ce fait, étaient victimes de ségrégation et étaient très vulnérables à la traite et à l'exploitation. Il a prié instamment le Cambodge d'assurer effectivement à ces enfants l'accès à l'enregistrement des naissances, à des documents d'identité, à l'éducation publique et aux services de soins de santé<sup>40</sup>.

## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le Rapporteur spécial sur le Cambodge a noté une augmentation des tirs à balles réelles contre ceux qui défendaient leurs droits et manifestaient contre les politiques du Gouvernement. Il a ajouté que, depuis le début de 2012, il y avait eu au moins quatre incidents dans lesquels des personnes avaient été tuées par balle. Le Rapporteur spécial était choqué par ces crimes et espérait que ces incidents feraient l'objet d'enquêtes approfondies et que les coupables seraient traduits en justice<sup>41</sup>. La Directrice générale de l'UNESCO a condamné le meurtre du journaliste cambodgien, Hang Serei Oudom, en 2012, et a prié le Cambodge d'informer l'UNESCO sur les mesures prises pour que les auteurs de ce crime ne restent pas impunis<sup>42</sup>.

19. Le Comité contre la torture a invité le Cambodge à incorporer dans la Constitution, le Code pénal ou d'autres textes de loi pertinents une définition de la torture<sup>43</sup>. Il l'a également prié de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles en détention, notamment en adoptant une politique et en assurant la surveillance et/ou l'enregistrement des interrogatoires effectués par la police<sup>44</sup>.

20. Le Comité contre la torture a engagé le Cambodge à assurer aux victimes d'actes de torture une réparation, sous la forme d'une indemnisation équitable et suffisante et d'une réadaptation aussi complète que possible. À cette fin, il a noté que les chambres extraordinaires devraient modifier leur règlement intérieur afin de permettre aux victimes d'obtenir réparation, notamment, le cas échéant, sous la forme d'une indemnisation individuelle<sup>45</sup>.

21. Le Comité contre la torture a invité instamment le Cambodge à mettre un terme à toute forme de détention arbitraire et illégale, en particulier dans les centres des affaires sociales, y compris celui de Prey Speu. Le Cambodge devrait ouvrir une enquête indépendante sur les allégations relatives aux graves violations des droits de l'homme qui auraient été commises à Prey Speu entre la fin de 2006 et 2008<sup>46</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que les violences au sein de la famille, y compris les violences sexuelles, restaient un problème aigu. Il a engagé le Cambodge à adopter les règlements d'application (*Prakas*) de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes (2005) et à créer un système de protection des enfants permettant de signaler les cas de violence sur les enfants et d'assurer leur traitement<sup>47</sup>. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations et a formulé des recommandations similaires<sup>48</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Cambodge à abroger l'article 1045 du Code civil et les dispositions de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes autorisant les châtiments corporels sur les enfants et à se doter d'une législation interdisant les châtiments corporels sur les enfants dans quelque cadre que ce soit<sup>49</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa vive préoccupation à propos des allégations selon lesquelles des enfants auraient été soumis à la torture et à des mauvais traitements (tabassages, coups de fouet et administration de décharges électriques) dans des centres de réadaptation pour toxicomanes et foyers pour jeunes où certains d'entre eux auraient été placés de force<sup>50</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Cambodge à protéger les enfants contre les mines terrestres, notamment par des campagnes de sensibilisation<sup>51</sup>.

26. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié instamment le Gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre du plan d'action national pour la période 2011-2013<sup>52</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a invité le Cambodge à intensifier ses efforts de lutte contre la vente et la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants<sup>53</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par l'exploitation dont étaient victimes des milliers d'enfants contraints à la prostitution et par le fait que les viols d'enfants étaient en augmentation. Il a engagé le Cambodge à appliquer sa législation criminalisant l'exploitation et les abus sexuels, à condamner le tourisme sexuel et à prendre des mesures fermes pour lutter contre ce phénomène, et à créer des refuges pour les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels et à leur fournir des services de réadaptation<sup>54</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'environ 250 000 enfants étaient concernés par les pires formes de travail des enfants. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que des milliers d'enfants travaillaient comme domestiques dans des conditions analogues à l'esclavage. Il a engagé le Cambodge à faire pleinement respecter les lois relatives au travail des enfants et à mettre en œuvre son plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants<sup>55</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

29. Le Secrétaire général a souligné que le Ministère de la justice et les tribunaux continuaient de manquer cruellement de ressources. Le respect de la primauté du droit était également régulièrement entravé par des allégations crédibles d'ingérence du pouvoir exécutif dans le système judiciaire et de corruption généralisée. Il en résultait que l'impunité perdurait et que la population continuait de ne pas avoir confiance dans le système de justice pénale<sup>56</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont exhorté le Cambodge à renforcer et à garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire et à veiller à ce qu'il soit libre de tout contrôle ou ingérence politique, en adoptant rapidement des lois de réforme<sup>57</sup>.

31. Le Secrétaire général a déclaré que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme demeurait préoccupé par la question de l'accès à la justice, notamment des pauvres et d'autres groupes vulnérables. Les services d'aide juridictionnelle continuaient de manquer cruellement de moyens financiers. Même si le Code de procédure pénale requérait que toute personne accusée de crime et tout mineur soient représentés par un avocat, il n'était pas toujours possible de bénéficier d'une représentation en justice<sup>58</sup>. Le Rapporteur spécial sur le Cambodge a déclaré que le Gouvernement devait étudier au plus vite la possibilité de mettre en place un système national d'aide juridictionnelle<sup>59</sup>.

32. Tout en prenant note de la création en 2009 d'un comité intergouvernemental agissant en tant qu'organisme temporaire jusqu'à l'établissement d'un mécanisme national de prévention, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que ce comité ne satisfaisait pas aux obligations découlant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2013, le Secrétaire général a noté que, bien que le Gouvernement ait annoncé qu'une loi serait élaborée en vue de créer un mécanisme national de prévention<sup>60</sup>, aucun progrès n'avait été réalisé. Le Comité contre la torture a prié le Cambodge de faire en sorte que le mécanisme national de prévention soit créé par un amendement à la Constitution ou une loi organique et qu'il soit institutionnellement et financièrement indépendant et constitué de professionnels<sup>61</sup>. Il a également invité le Cambodge à mettre en place un mécanisme national pour surveiller et inspecter tous les lieux de détention<sup>62</sup> ainsi qu'un mécanisme indépendant pour recevoir les plaintes<sup>63</sup>.

33. Le Comité contre la torture a demandé au Cambodge d'interdire la prise en considération de preuves obtenues par la torture dans toutes les procédures et de dispenser une formation aux membres des forces de l'ordre, aux juges et aux avocats pour leur apprendre à reconnaître les cas où des aveux avaient été forcés et à procéder à des investigations<sup>64</sup>.

34. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a noté qu'une majorité des inculpés continuaient d'être placés en détention avant jugement (80 %)<sup>65</sup>. Le Comité contre la torture a engagé le Cambodge à faire en sorte que sa politique en matière de détention avant jugement soit conforme aux normes internationales et qu'il ne soit recouru à cette mesure qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée. Le Cambodge devrait songer à appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, ainsi qu'à élaborer de nouvelles dispositions autorisant l'application de mesures non privatives de liberté et d'en faire usage<sup>66</sup>.

35. Le Secrétaire général a relevé que des centaines de détenus avaient été privés de leur droit de faire une demande de réduction de peine ou de grâce en raison des délais importants qui s'écoulaient avant que les tribunaux ne rendent un jugement définitif. Le fait que les autorités pénitentiaires connaissaient mal le cadre législatif avait également entraîné des placements en détention excessifs étant donné que, conformément à la loi, les détenus dans l'attente d'un jugement en appel devaient rester en détention jusqu'à ce que la Cour d'appel ait jugé leur affaire, délai qui pouvait dépasser de loin la durée d'emprisonnement fixée en première instance<sup>67</sup>.

36. Le Secrétaire général a noté que la hausse rapide du nombre de femmes placées en détention avait exercé une pression supplémentaire sur le système pénitentiaire pour qu'il rende les conditions de détention des femmes conformes aux normes prescrites. Le manque de structures de prise en charge des enfants vivant dans des lieux de détention avec leur mère (ou leur père dans certains cas) posait également problème<sup>68</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Cambodge à veiller à ce que les droits des enfants et de leur mère vivant en prison soient respectés<sup>69</sup>. Le Comité contre la torture a exhorté le Cambodge à réduire le surpeuplement des lieux où des personnes sont privées de liberté et à y améliorer les conditions de détention<sup>70</sup>.

37. Le Comité contre la torture a engagé le Cambodge à mettre en place un système de justice pour mineurs adapté aux besoins particuliers des jeunes délinquants. Le Cambodge devrait, entre autres, adopter le projet de loi sur la justice des mineurs, concevoir et mettre en place un système complet de mesures de substitution, et faire en sorte que les moins de 18 ans ne soient pas détenus avec les adultes<sup>71</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires<sup>72</sup>.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cambodge de mener des enquêtes sur les cas de corruption et de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposaient<sup>73</sup>. Le Comité contre la torture a fait des recommandations analogues et a souligné qu'il était nécessaire de mettre en place un programme pour la protection des témoins et des personnes qui dénonçaient des abus<sup>74</sup>. En 2012, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a adressé une communication, soulignant que les enquêtes menées sur les cas de corruption concernant des juges semblaient manquer d'impartialité. D'après les informations reçues, un juge qui aurait été pris en flagrant délit alors qu'il acceptait une enveloppe de 5 000 dollars É.-U. de la part d'un agent provincial chargé de la gestion du territoire qui était impliqué dans un différend foncier avait été arrêté par l'Unité de lutte contre la corruption<sup>75</sup>.

39. S'agissant des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, le Secrétaire général a noté que la chambre de la Cour suprême avait rendu son jugement concernant l'affaire *Kaing Guek Eav*, également connu sous le nom de «Duch», (affaire 001) en mars 2012 et avait condamné ce dernier à l'emprisonnement à vie<sup>76</sup>.

Le Secrétaire général a indiqué que, malgré les éloges généraux sur ce jugement définitif, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait constaté avec préoccupation que la majorité des juges avait infirmé un élément important concernant les droits de l'homme dans la décision de la Chambre de première instance et avait accordé à Duch une réduction de peine de cinq ans pour compenser la période prolongée qu'il avait passée en détention avant jugement<sup>77</sup>.

40. Le Secrétaire général a noté que les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens continuaient de se heurter à des difficultés dans le cadre du jugement de l'affaire 002, concernant trois anciens dirigeants du Parti communiste du Kampuchéa. Le tribunal était en butte à d'importantes difficultés financières, qui avaient eu pour conséquence que les membres du personnel n'avaient pas été payés pendant plusieurs mois et s'étaient mis en grève. En septembre 2012, une accusée, Ieng Thirith, avait été libérée après avoir été diagnostiquée comme souffrant de démence; son époux et coaccusé, Ieng Sary, était décédé en mars 2013. Dans l'intervalle, le premier «mini-procès» de l'affaire 002, axé sur les déplacements forcés, était en cours, et il était prévu que les audiences se terminent d'ici à la fin de 2013. En septembre 2013, la situation concernant les affaires 003 et 004 était encore incertaine<sup>78</sup>.

41. En 2011, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats s'est déclaré préoccupé par les allégations d'ingérence des autorités cambodgiennes dans les activités des chambres extraordinaires au sein des tribunaux et dans la conduite des enquêtes, et par les atteintes aux droits d'accès à la justice des victimes d'infractions relevant de la compétence des chambres extraordinaires<sup>79</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Cambodge à veiller à ce que chaque Khmer Krom souhaitant faire reconnaître sa nationalité puisse obtenir des documents sans retard<sup>80</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Cambodge à garantir l'enregistrement gratuit des naissances pour tous les enfants, indépendamment du statut et des origines de leurs parents<sup>81</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence de mécanismes spécifiques pour aider les enfants des rues. Il a invité instamment le Cambodge à faire en sorte que ces enfants bénéficient de services d'aide et à privilégier les mesures visant à les réintégrer dans leur famille<sup>82</sup>. Il a également engagé le Cambodge à adopter les règlements d'application (*Prakas*) de la politique relative à la protection de remplacement pour les enfants et à allouer les ressources nécessaires<sup>83</sup>.

44. Tout en accueillant avec satisfaction la loi sur l'adoption internationale, le Comité des droits de l'enfant a engagé le Cambodge à adopter les règlements d'application de cette loi, à assurer des contrôles de suivi stricts des adoptions internationales et à engager des poursuites contre les personnes impliquées dans des adoptions illégales<sup>84</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

45. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a noté que les restrictions de plus en plus nombreuses à la liberté d'expression avaient engendré d'importantes difficultés pour la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies et les Cambodgiens engagés dans la défense des droits de l'homme<sup>85</sup>. En 2012, le Rapporteur spécial sur le Cambodge a fait part une nouvelle fois de ses préoccupations au sujet de

restrictions intolérables à la liberté d'expression, telles que poursuites (ou menaces de poursuites) pénales. Il semblait qu'en raison de ces restrictions, de nombreux Cambodgiens s'autocensuraient<sup>86</sup>. Bien que le Cambodge ait accepté plusieurs recommandations issues de l'Examen périodique universel à ce sujet, le Secrétaire général a signalé des tendances inquiétantes dans l'application du Code pénal, les Cambodgiens risquant toujours d'être poursuivis pour incitation en exerçant leur droit à la liberté d'expression. Les poursuites fréquentes pour diffamation au titre de l'ancien Code pénal avaient désormais été remplacées par des poursuites pour divers délits d'incitation au titre du nouveau Code pénal<sup>87</sup>.

46. L'UNESCO a noté que le contenu des médias était contrôlé par les autorités cambodgiennes et que l'article 13 de la loi sur la presse était invoqué pour justifier la censure des contenus d'information<sup>88</sup>. L'UNESCO a encouragé le Cambodge à élaborer une loi sur la liberté d'information, conformément aux normes internationales<sup>89</sup>, et a déclaré que le Cambodge devait veiller à ce que les journalistes et les employés des médias puissent exercer leur profession dans un climat de liberté et de sécurité<sup>90</sup>.

47. Malgré les efforts concertés du Cambodge pour s'investir dans le domaine de la formation, le Secrétaire général était particulièrement préoccupé par la tendance générale à un recours accru et démesuré à la force, notamment des tirs à balles réelles contre les manifestants, par les membres des forces de l'ordre et les agents de sécurité privés aux fins de contenir les manifestants. Ces cas de violence n'avaient pour la plupart pas été provoqués et concernaient principalement des différends fonciers<sup>91</sup>.

48. En 2012, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations concernant des allégations selon lesquelles des agents des forces de l'ordre auraient semé le désordre dans un cours de formation organisé par deux ONG et auraient menacé leurs membres. Les autorités avaient fait valoir que les organisateurs ne les avaient pas informés de cette formation, même si l'article 3 de la loi sur les manifestations pacifiques ne les y obligeait pas<sup>92</sup>. En 2013, le Secrétaire général a indiqué que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait relevé que les autorités auraient imposé des restrictions intolérables à la liberté d'expression durant des réunions au sommet concernant l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est<sup>93</sup>.

49. En 2012, le Rapporteur spécial sur le Cambodge a indiqué que nombre de défenseurs des droits de l'homme, de représentants de la société civile et de journalistes continuaient à être victimes de harcèlement, d'intimidation et de menaces de poursuites pour diffamation ou incitation<sup>94</sup>.

50. Le Rapporteur spécial sur le Cambodge a noté que les élections générales du 28 juillet 2013 auraient été entachées d'irrégularités massives et que le Gouvernement et la Commission électorale nationale n'avaient pas contribué à ce qu'une enquête rapide, impartiale, transparente, crédible et complète soit menée sur ces irrégularités présumées<sup>95</sup>. Le Rapporteur spécial avait déjà fait part de son inquiétude à propos de l'indépendance de la Commission électorale nationale, de la liberté d'expression et de l'accès des médias (en particulier la télévision) à tous les partis politiques pendant la période préélectorale<sup>96</sup>.

51. Le Rapporteur spécial sur le Cambodge s'est déclaré profondément préoccupé par le recours systématique et excessif à la force contre des manifestants lors d'un incident en septembre 2013 ayant entraîné la mort d'un passant et ayant fait une douzaine de blessés. Il s'inquiétait en particulier d'informations selon lesquelles des membres des forces de sécurité auraient tiré des balles réelles, parfois dans la foule, et que plusieurs personnes auraient été rouées de coups. Il avait également noté avec préoccupation que la police militaire avait dispersé par la force un rassemblement pacifique en soutien à un gréviste de la faim le 20 septembre 2013, ainsi qu'un autre rassemblement pacifique de militants manifestant contre les expulsions forcées le 22 septembre, au cours duquel une douzaine de personnes auraient été passées à tabac. Il a prié instamment les autorités de faire en sorte qu'il ne soit plus fait recours à la violence et que toute manifestation planifiée se déroule sans autres restrictions<sup>97</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

52. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a fait état de commentaires émanant de plusieurs organisations de travailleurs alléguant de graves actes de violence et de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. La Commission a prié le Gouvernement de veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs soient pleinement respectés et que les syndicalistes soient en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et sans danger pour leur sécurité personnelle<sup>98</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

53. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'un tiers de la population vivait encore sous le seuil de pauvreté et qu'un cinquième seulement de la population dans les régions rurales avait accès à l'assainissement<sup>99</sup>.

54. Les Rapporteurs spéciaux sur le Cambodge et sur le logement convenable ont adressé une lettre conjointe au Gouvernement à la suite d'expulsions forcées et de démolitions de logements qui auraient eu lieu à Phnom Penh en 2011. Au total, 20 personnes, dont 9 adultes (y compris un handicapé) et 11 mineurs, auraient été expulsées de force de leur domicile juste après l'aube par des centaines d'agents des forces armées et des forces de l'ordre, et leurs logements auraient été démolis<sup>100</sup>.

55. Le Rapporteur spécial sur le Cambodge a déclaré que, dans un grand nombre de cas, l'absence de consultations et de négociations véritables avec les populations touchées par des concessions foncières à vocation économique suscitait de graves préoccupations. Il était heureux d'apprendre que le Premier Ministre avait publié un décret établissant un moratoire sur les nouvelles concessions foncières à vocation économique et s'était engagé à réexaminer les conditions des concessions octroyées<sup>101</sup>. En 2013, le Rapporteur spécial a recommandé que ce réexamen soit mené à titre prioritaire et que les intérêts des personnes concernées par ces concessions soient au centre de cette opération<sup>102</sup>.

56. Le Rapporteur spécial sur le Cambodge a noté en 2012 que les différends fonciers et les expulsions se poursuivaient sans relâche, avec un usage de la force par les autorités et par des entreprises. L'affaire très médiatisée de Boeung Kak avait connu une évolution importante puisque des titres fonciers avaient été délivrés à plus de 600 familles. Néanmoins, les populations exclues avaient été expulsées de manière violente le 16 septembre 2011; en effet, la municipalité de Phnom Penh et l'entreprise Shukaku Inc., avec l'appui de la gendarmerie, avaient fait démolir cinq habitations au village 22. Les familles n'auraient pas reçu d'avis d'expulsion et nombre d'entre elles auraient perdu leurs biens personnels lors de la démolition de leur habitation<sup>103</sup>.

57. Le Rapporteur spécial sur le Cambodge a souligné qu'il subsistait des difficultés dans l'application du cadre juridique interne régissant le logement et la propriété foncière<sup>104</sup>. Au début de l'année 2010, le Conseil de la politique foncière avait adopté un projet de stratégie en matière de logement, qui reconnaissait le droit à un logement convenable<sup>105</sup>. En 2013, le Rapporteur spécial regrettait que la stratégie n'ait pas encore été finalisée et approuvée par le Conseil des ministres<sup>106</sup>.

58. En 2012, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés préoccupés par les allégations d'expulsions forcées de familles du quartier de Borei Keila à Phnom Penh. Selon les informations reçues, des agents de sécurité publics et privés auraient expulsé en recourant à la violence et à la force environ 300 familles vivant dans le quartier de Borei Keila et auraient détruit leurs logements. Des agents des forces de l'ordre auraient placé arbitrairement en garde à vue plusieurs femmes et enfants et d'autres

résidents qui protestaient pacifiquement<sup>107</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Cambodge à instaurer un moratoire national sur les expulsions tant que n'aurait pas été tranchée la question de la légalité des revendications foncières<sup>108</sup>.

59. Le Rapporteur spécial sur le Cambodge a noté que les personnes qui avaient été réinstallées décrivaient des logements inadaptés et faisaient état de problèmes pour avoir accès aux services de santé ou à l'école et, plus grave encore, de difficultés importantes pour assurer leur subsistance. Il avait également été signalé qu'il n'y avait ni eau potable, ni installations sanitaires<sup>109</sup>.

## **H. Droit à la santé**

60. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la médiocre disponibilité, accessibilité, qualité et utilisation des services de santé, notamment dans les régions reculées, la pénurie générale de personnel de santé qualifié et des inégalités persistantes dans l'accès et le recours aux soins de santé entre régions rurales et urbaines<sup>110</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la proportion élevée d'adolescents souffrant de problèmes de toxicomanie, des suites d'accidents ou de blessures sur le lieu de travail, du VIH, de maladies sexuellement transmissibles ou de problèmes de santé génésique<sup>111</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant a également constaté avec inquiétude que les taux de mortalité liée à la maternité et infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans restaient élevés, que la moitié des enfants de moins de 5 ans souffraient d'insuffisance pondérale, que l'on estimait à une centaine le nombre d'enfants qui mouraient chaque jour dans l'État partie des suites de maladies qui pouvaient être évitées ou traitées, et qu'il n'existait pas de services médicaux gratuits pour les enfants pauvres, notamment les enfants des rues<sup>112</sup>. Le Comité a recommandé au Cambodge d'élargir l'accès aux services de soins de santé primaires gratuits dans toutes les provinces<sup>113</sup>.

## **I. Droit à l'éducation**

63. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que l'éducation n'était pas encore obligatoire dans l'État partie, que les dépenses d'éducation ne représentaient que 1,9 % du PIB, et qu'elles avaient diminué depuis 2007<sup>114</sup>. L'UNESCO a noté que le Cambodge avait réalisé des progrès considérables dans le développement de ses services d'éducation de base, mais que la qualité et la couverture de ces services suscitaient toujours de grandes préoccupations<sup>115</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Cambodge de mettre un terme à toutes les formes de corruption dans le système éducatif, de faire reculer les taux d'abandon scolaire et de redoublement, de promouvoir le droit des filles à l'éducation, d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'employer des enseignants qualifiés<sup>116</sup>. L'UNESCO a encouragé le Cambodge à redoubler d'efforts pour rendre l'éducation de base obligatoire<sup>117</sup>.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité le Cambodge à songer à mettre en place des programmes d'enseignement bilingue pour améliorer les conditions d'apprentissage des minorités ethniques et des peuples autochtones<sup>118</sup>. L'UNESCO a déclaré que le Cambodge devrait poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement et de développer davantage l'enseignement bilingue pour les personnes qui ne parlaient pas le khmer<sup>119</sup>.

## J. Droits culturels

65. L'UNESCO a noté que la Constitution garantissait le droit de participer à la vie culturelle. La plupart des politiques étaient axées sur la conservation du patrimoine matériel<sup>120</sup>. L'UNESCO a encouragé le Cambodge à inscrire des matières artistiques dans les programmes scolaires<sup>121</sup>.

## K. Personnes handicapées

66. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Cambodge à veiller à l'application effective de la loi sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et de la politique relative à l'éducation des enfants handicapés de 2008. Il a également exhorté le Cambodge à adopter une politique de dépistage précoce, de diagnostic, d'intervention rapide et de prévention du handicap, à dispenser des services essentiels aux enfants handicapés, à former davantage de praticiens spécialisés, à déployer des dispensaires mobiles offrant des services de santé aux enfants handicapés et à améliorer la qualité de l'enseignement ordinaire et spécialisé<sup>122</sup>.

## L. Minorités et peuples autochtones

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité le Cambodge à adopter des mesures de protection appropriées, comme la suspension de l'octroi de concessions sur les terres occupées par des communautés autochtones qui ont demandé à s'enregistrer officiellement afin d'obtenir des titres fonciers à l'issue de consultations avec les peuples autochtones et avec leur consentement éclairé<sup>123</sup>.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité instamment le Cambodge à assurer une protection complète contre les agressions physiques et les actes d'intimidation aux groupes vulnérables cherchant à exercer leurs droits sur des terres communales, à traduire en justice les auteurs de ces violations et à garantir un accès égal à la justice à tous, y compris aux minorités et aux peuples autochtones<sup>124</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a souligné que le Cambodge avait franchi une étape importante en délivrant des papiers, sous la forme d'attestations officielles (*Prakas*), à toutes les personnes dont le statut de réfugié avait été reconnu. Le Bureau des réfugiés du Département de l'immigration avait également accepté de délivrer des *Prakas* aux personnes reconnues comme telles par le HCR<sup>125</sup>.

70. Le HCR a indiqué que le sous-décret n° 224 avait permis d'entamer l'élaboration d'un cadre juridique de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, mais qu'il contenait plusieurs lacunes. Le HCR a recommandé au Cambodge de modifier la législation nationale sur l'asile de manière à prévoir des formes de protection complémentaires et un mécanisme de recours indépendant<sup>126</sup>.

71. Le HCR regrettait que les réfugiés n'aient toujours pas obtenu de papiers d'identité ou de cartes de résident. Il a recommandé d'établir des procédures de délivrance de papiers d'identité, y compris de cartes de résident, aux personnes dont le statut de réfugié avait été reconnu et qui vivaient au Cambodge, ainsi que d'adopter un instrument juridique officialisant la procédure d'acquisition de la nationalité cambodgienne<sup>127</sup>.

72. Le HCR s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les enfants d'immigrants en situation irrégulière ne pouvaient pas être enregistrés à la naissance. Le HCR a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les naissances soient enregistrées, sans discrimination<sup>128</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également invité instamment le Cambodge à garantir l'enregistrement gratuit des naissances pour tous les enfants, indépendamment du statut légal et des origines de leurs parents<sup>129</sup>.

73. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que de nombreuses personnes, dont 674 demandeurs d'asile montagnards, qui avaient quitté le Cambodge, et 20 demandeurs d'asile ouïgours qui avaient été renvoyés dans un pays voisin, n'avaient pas bénéficié de toute la protection voulue conformément au principe de non-refoulement. Le Comité a invité instamment le Cambodge à adopter des textes de loi pour garantir les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants non accompagnés<sup>130</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le HCR ont exprimé des préoccupations similaires et ont fait des recommandations analogues<sup>131</sup>.

## N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

74. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que le cadre réglementaire de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises visant à prévenir les effets néfastes éventuels de leurs activités sur les enfants n'était pas encore en place<sup>132</sup>.

75. L'UNESCO a noté que le lac Tonlé Sap témoignait des conséquences de la surexploitation des ressources<sup>133</sup>. L'UNESCO a déclaré que des systèmes de gouvernance efficaces au Cambodge étaient indispensables pour atténuer la menace importante qui planait sur la biodiversité du lac Tonlé Sap. L'UNESCO a engagé le Cambodge à continuer de renforcer sa coopération en vue d'y parvenir<sup>134</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Cambodia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/KHM/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>10</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>11</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 81; CAT/C/KHM/CO/2, para. 34.
- <sup>12</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 81; CAT/C/KHM/CO/2, para. 34; and CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 21.
- <sup>13</sup> CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 24.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>15</sup> UNESCO submission to the UPR on Cambodia, para. 43.
- <sup>16</sup> A/HRC/18/46, p. 2.
- <sup>17</sup> A/HRC/24/36, para. 18.
- <sup>18</sup> A/HRC/21/35, para. 7.
- <sup>19</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 24.
- <sup>20</sup> A/HRC/21/63, paras. 31–33.
- <sup>21</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 9.
- <sup>22</sup> CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 15.
- <sup>23</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 15; see also A/HRC/24/32, para. 30.

- <sup>24</sup> A/HRC/21/63, para. 65.
- <sup>25</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 11.
- <sup>26</sup> Ibid., paras. 13 and 17.
- <sup>27</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities   |
| CED          | Committee on Enforced Disappearances   |
| SPT          | Subcommittee on Prevention of Torture.   |
- <sup>28</sup> CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 28.
- <sup>29</sup> CAT/C/KHM/CO/2, para. 36.
- <sup>30</sup> Follow-up letter dated 20 December 2011 sent by CAT to the Permanent Mission of Cambodia, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/KHM/INT\\_CAT\\_FUR\\_KHM\\_12342\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/KHM/INT_CAT_FUR_KHM_12342_E.pdf).
- <sup>31</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>32</sup> A/HRC/24/32, para. 61.
- <sup>33</sup> Ibid., para 5; see also A/HRC/24/36.
- <sup>34</sup> A/HRC/24/32, para 2; see also A/HRC/24/36.
- <sup>35</sup> A/HRC/21/35, para. 64.
- <sup>36</sup> OHCHR Report 2012, p. 117.
- <sup>37</sup> CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 11.
- <sup>38</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 29.
- <sup>39</sup> Ibid., para. 29.
- <sup>40</sup> Ibid., paras. 79 and 80.
- <sup>41</sup> A/HRC/21/63, paras. 37 and 38.
- <sup>42</sup> UNESCO submission to the UPR on Cambodia, para. 33.
- <sup>43</sup> CAT/C/KHM/CO/2, para. 11.
- <sup>44</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>45</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>46</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>47</sup> CRC/C/KHM/CO/2, paras. 39 and 40.
- <sup>48</sup> CAT/C/KHM/CO/2, para. 21.
- <sup>49</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 41.
- <sup>50</sup> Ibid., para. 38.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 33.
- <sup>52</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Cambodia, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), 3rd para., available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3080569:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3080569:NO).
- <sup>53</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 74.
- <sup>54</sup> Ibid., paras. 71 and 72.
- <sup>55</sup> Ibid., paras. 67 and 68.
- <sup>56</sup> A/HRC/21/35, para. 42.
- <sup>57</sup> CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 13; CAT/C/KHM/CO/2, para. 13.
- <sup>58</sup> A/HRC/21/35, para. 48.
- <sup>59</sup> A/HRC/24/36, para. 26.
- <sup>60</sup> A/HRC/24/32, para 30; see also OHCHR Report 2012, p. 39.
- <sup>61</sup> CAT/C/KHM/CO/2, para. 30.
- <sup>62</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>63</sup> Ibid., para. 16.

- <sup>64</sup> Ibid., para. 28.
- <sup>65</sup> OHCHR Report 2011, OHCHR in the field, p. 303.
- <sup>66</sup> CAT/C/KHM/CO/2, para. 17.
- <sup>67</sup> A/HRC/24/32, para. 38.
- <sup>68</sup> Ibid., para. 42.
- <sup>69</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 64.
- <sup>70</sup> CAT/C/KHM/CO/2, para. 19.
- <sup>71</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>72</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 77.
- <sup>73</sup> CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 13.
- <sup>74</sup> CAT/C/KHM/CO/2, paras. 12 and 16.
- <sup>75</sup> A/HRC/21/49, p. 66.
- <sup>76</sup> A/HRC/21/35, para. 54.
- <sup>77</sup> Ibid., para. 55.
- <sup>78</sup> A/HRC/24/32, para. 33; see also A/HRC/21/35, para. 55.
- <sup>79</sup> A/HRC/19/44, p. 143.
- <sup>80</sup> CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 18.
- <sup>81</sup> CRC/C/KHM/CO/2, paras. 36 and 37.
- <sup>82</sup> Ibid., paras. 69 and 70.
- <sup>83</sup> Ibid., paras. 45 and 46.
- <sup>84</sup> Ibid., para. 48.
- <sup>85</sup> OHCHR Report 2011, OHCHR in the field, p. 305.
- <sup>86</sup> A/HRC/21/63, paras. 31–33.
- <sup>87</sup> A/HRC/21/35, paras. 24–26.
- <sup>88</sup> UNESCO submission to the UPR on Cambodia, paras. 31 and 32.
- <sup>89</sup> Ibid., paras. 49–52.
- <sup>90</sup> Ibid., para. 53.
- <sup>91</sup> A/HRC/21/35, para. 23.
- <sup>92</sup> A/HRC/22/67, p. 71.
- <sup>93</sup> A/HRC/24/32, para. 8.
- <sup>94</sup> A/HRC/21/63, paras. 37 and 38.
- <sup>95</sup> Statement by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia delivered under agenda item 10 of the 24th session of the Human Rights Council on 24 September 2013.
- <sup>96</sup> A/HRC/24/36, para. 36.
- <sup>97</sup> Statement by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Cambodia delivered under agenda item 10 of the 24th session of the Human Rights Council on 24 September 2013.
- <sup>98</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) – Cambodia, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), 4th para., available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3084119:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3084119:NO).
- <sup>99</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 59.
- <sup>100</sup> A/HRC/19/44, p. 18.
- <sup>101</sup> A/HRC/21/63, p. 2.
- <sup>102</sup> A/HRC/24/36, para. 70; see also A/HRC/24/32, para. 10.
- <sup>103</sup> A/HRC/21/63, para 25; see also A/HRC/24/32, paras. 10 and 17.
- <sup>104</sup> A/HRC/21/63, para. 26; see also A/HRC/24/32, paras. 9–20.
- <sup>105</sup> A/HRC/21/63, para. 26.
- <sup>106</sup> A/HRC/24/36, para. 59.
- <sup>107</sup> A/HRC/21/49, p. 28; see also CRC/C/KHM/CO/2, paras. 61 and 62; A/HRC/21/63, para. 27.
- <sup>108</sup> CRC/C/KHM/CO/2, paras. 61 and 62.
- <sup>109</sup> A/HRC/21/63, para. 28; see also A/HRC/24/32, para. 14.
- <sup>110</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 53.
- <sup>111</sup> Ibid., para. 55.
- <sup>112</sup> Ibid., para. 53.
- <sup>113</sup> Ibid., para. 54.
- <sup>114</sup> Ibid., para. 65.

- <sup>115</sup> UNESCO submission to the UPR on Cambodia, para. 12.  
<sup>116</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 66.  
<sup>117</sup> UNESCO submission to the UPR on Cambodia, para. 47.  
<sup>118</sup> CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 20.  
<sup>119</sup> UNESCO submission to the UPR on Cambodia, para. 17.  
<sup>120</sup> *Ibid.*, para. 39.  
<sup>121</sup> *Ibid.*, para. 57.  
<sup>122</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 52.  
<sup>123</sup> CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 16.  
<sup>124</sup> *Ibid.*, para. 17.  
<sup>125</sup> UNHCR submission to the UPR on Cambodia, pp. 1 and 2.  
<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 4.  
<sup>127</sup> *Ibid.*, pp. 4 and 5.  
<sup>128</sup> *Ibid.*, pp. 5 and 6.  
<sup>129</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 37.  
<sup>130</sup> CAT/C/KHM/CO/2, para. 24.  
<sup>131</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 75; CERD/C/KHM/CO/8-13, para. 14; see also UNHCR submission to the UPR on Cambodia, pp. 3 and 4.  
<sup>132</sup> CRC/C/KHM/CO/2, para. 26.  
<sup>133</sup> UNESCO submission to the UPR on Cambodia, para. 35.  
<sup>134</sup> *Ibid.*, para. 55.
-